



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Desvres (62)**

n°MRAe 2016-1349

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 2 décembre à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Desvres dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau et Denise Lecocq, , M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

** **

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Desvres, le dossier ayant été reçu complet le 23 août 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 septembre 2016 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de Mme Denise Lecocq après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La déclaration de projet présentée par la commune de Desvres a pour objet de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'un complexe aqua-récréatif, Cet équipement comprendra un espace aquatique, une salle de spectacle et des espaces de loisirs.

Le zonage actuel n'est pas adapté à l'implantation du complexe. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a donc pour objet de faire évoluer le zonage afin de créer un zonage 10NAcp, avec un règlement spécifique, dédié au projet. Il en résulte notamment la réduction d'une zone naturelle NDa et d'un espace boisé classé.

La zone d'implantation du projet est concernée par la présence d'espaces naturels « relais forestiers » correspondant à la ceinture boisée du site et est en lien fonctionnel avec un réservoir de biodiversité forestier, la forêt de Desvres, via une rivière et ses bandes enherbées identifiées comme corridors biologiques. À proximité immédiate, le plan d'eau au sud de la zone de projet, est également identifié comme un espace naturel relais associé aux zones humides.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend l'ensemble des éléments attendus. Cependant, l'expertise permettant de qualifier le caractère humide de la zone d'implantation du projet conduit à une délimitation minimale et doit être complétée de sondages pédologiques.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité environnementale recommande de justifier davantage l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 présents autour du projet et notamment d'étudier les impacts des travaux sur les cours d'eau pour le Chabot commun, espèce d'intérêt communautaire et ceux du défrichement pour les chiroptères.

Concernant la prise en compte de l'environnement, aucune mesure d'évitement ni de réduction ne sont proposées au regard des impacts importants du projet sur la flore et les habitats naturels, la faune et les zones humides. Seule une mesure compensatoire de la destruction de station de l'Orchis de Fuchs est proposée. Les impacts du projet notamment sur les boisements et zones humides, habitats naturels des espèces protégées d'amphibiens, d'oiseaux et de chiroptères ne sont pas pris en compte.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des alternatives permettant d'éviter les impacts importants prévus sur la biodiversité et la préservation des zones humides, ce qui permettrait d'assurer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et avec la charte du parc naturel régional caps et marais d'Opale.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme) de la commune de Desvres, engagée par la communauté de communes de Desvres-Samer, est soumise à évaluation environnementale stratégique en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000 :

- « forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais », zone spéciale de conservation ;
- « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais », zone spéciale de conservation, située à 170 m du projet.

La déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme vise à permettre la réalisation d'un complexe aqua-récréatif. Le zonage actuel ne permet pas l'implantation du complexe.

La parcelle concernée par le projet, située à proximité du musée de la céramique, impacte des terrains en friche, une zone d'activités et un boisement inscrit comme espace boisé classé au plan local d'urbanisme.

Le projet de mise en compatibilité a pour objet de créer, sur le périmètre du projet de complexe aquatique, un zonage 10NAcp (zone d'urbanisation future destinée à accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif à caractère sportif ou de loisir) avec un règlement spécifique. La création de cette zone entraîne principalement une réduction de 2,319 ha de la zone NDa, secteur de zone naturelle protégée au titre des équipements sportifs et de loisir, et la suppression de 0,13 ha d'espace boisé classé.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité.

II. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

II.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'implantation du projet est constituée d'un boisement et d'un étang, correspondant au creusement d'une ancienne carrière des ciments de France. Elle est située à proximité immédiate de la maison de la faïencerie, ou musée de la céramique, et de l'usine Arcelor Mittal. La note complémentaire précise, en page 9, que le site actuel se trouve au départ de nombreux sentiers de randonnées de découverte des monts Hulin et Pelé.

L'état initial présente de manière satisfaisante le patrimoine paysager et patrimonial en pages 68 et 69. L'effet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le patrimoine paysager est présenté en page 100.

II.2.2 Milieux naturels

Sensibilité du milieu

Desvres est un territoire dont la sensibilité environnementale est importante et se traduit par la présence de zonages naturels de protection et d'inventaires :

- deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation que sont :
 - × les « forêts de Devres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » ;
 - × les « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » ;
- un arrêté de protection de biotopes « coteaux calcaires du Boulonnais (Leubringhem) » ;
- deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - × la « forêt domaniale de Desvres » au nord du territoire communal ;
 - × les « bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres » ;
- deux ZNIEFF de type II :
 - × le « complexe bocager » qui couvre l'ensemble du territoire ;
 - × la « cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colembert », au sud-est du territoire ;
- un corridor écologique : le ruisseau « la Lène », reliant le plan d'eau situé sur le site d'implantation du complexe aqua-récréatif à la forêt de Desvres ;
- des zones humides.

L'évaluation environnementale précise, en page 29, qu'est recensé à 8 km de la zone d'implantation du projet, le site Natura 2000 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques », zone spéciale de conservation. Elle précise également, en page 32 que 5 ZNIEFF ont été répertoriées dans un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation du projet.

La zone d'implantation du projet est majoritairement composée de milieux boisés (51 %) et de végétations pré-forestières (25%). Elle est concernée par la ZNIEFF de type II, le « complexe bocager », ainsi que par la présence d'espaces naturels « relais forestiers » correspondant à la ceinture boisée du site qui est en lien fonctionnel avec un réservoir de biodiversité forestier, la forêt

de Desvres, via une rivière et ses bandes enherbées identifiées comme corridors biologiques.

À proximité immédiate, le plan d'eau au sud de la zone de projet est également identifié comme un espace naturel relais associé aux zones humides.

L'état initial

Il identifie de manière satisfaisante l'ensemble du patrimoine naturel présent et la fonctionnalité écologique du territoire communal (pages 28 à 67). Cependant, il ne cartographie pas l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

En outre, bien que des inventaires sur le terrain aient été réalisés, l'état initial ne fournit aucune donnée bibliographique relative aux espèces animales et végétales ayant pu être observées sur la zone d'implantation du projet ou à proximité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation et d'une analyse des données bibliographiques relatives aux espèces animales et végétales ayant pu être observées sur la zone d'implantation du projet ou à proximité. Cette étude pourrait utilement présenter :

- *les données issues de la base de données Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBI) ;*
- *les données issues du système d'information régional des données faune (SIRF).*

Les habitats naturels et la flore

Les habitats naturels et la flore ont fait l'objet d'inventaires sur le terrain réalisés les 26 avril et 21 juin 2016.

Concernant les habitats naturels, parmi les 9 typologies d'habitats recensés, 2 habitats sont d'intérêt patrimonial : la formation de plantes semi-aquatiques des bords des eaux à débit rapide et les végétations apparentées aux pelouses calcicoles et 3 sont caractéristiques des zones humides.

Concernant la flore, les inventaires ont permis l'observation de 151 espèces végétales sur la zone d'implantation du projet et ses abords.

Parmi ces espèces, sont identifiées :

- sur la zone d'implantation du projet :
 - x une espèce protégée, l'Orchis de Fuchs ;
 - x une espèce patrimoniale, la Chlore perfoliée ;
 - x le Myosotis des bois, considéré comme indigène sur ce secteur (selon le conservatoire botanique national de Bailleul) ;
- aux abords immédiats :
 - x 4 espèces protégées ¹ ;
 - x 2 espèces patrimoniales ² ;

1 : l'Ancolie vulgaire, la Gesse des bois, l'Ophrys abeille et l'Ophrys mouche ;

2 : l'Orchis pourpre et le Daphné lauréole

Enfin, 3 espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées sur la zone d'implantation du projet³.

L'état initial présente de manière satisfaisante les habitats naturels et la flore. Les impacts du projet sur la flore ont été bien qualifiés dans l'évaluation environnementale et font l'objet de recommandations dans la troisième partie de cet avis.

La faune

La faune a fait l'objet d'inventaires sur le terrain, réalisés entre avril et juillet pour les différents groupes.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence :

- 14 espèces de papillons de jours aux abords du projet (dont 6 également présentes sur la zone du projet) ;
- 4 espèces de libellules aux abords du projet, présentes également sur la zone de projet ;
- 5 espèces de criquets, sauterelles et grillons aux abords du projet (dont 4 également présentes sur la zone du projet) ;
- une espèce de poisson en bordure de la zone de projet, le Chabot commun, espèce d'intérêt communautaire ;
- 5 espèces d'amphibiens aux abords du projet (dont 3 également présentes sur la zone du projet), toutes des espèces protégées⁴ la présence des boisements et des zones humides permettant aux amphibiens de pouvoir réaliser l'ensemble de leur cycle de vie au sein de la zone du projet ;
- 43 espèces d'oiseaux sur et aux abords de la zone du projet dont :
 - × une espèce d'intérêt communautaire : la Bondrée apivore, cette espèce n'étant pas nicheuse sur la zone de projet ;
 - × 5 espèces patrimoniales ;
- 6 espèces de chiroptères sur la zone du projet et ses abords, toutes protégées.

L'étude précise également que selon des données bibliographiques, 4 autres espèces de chauves-souris sont connues sur la zone du projet : le Murin à moustaches, le Murin à oreilles échancrées, le grand Murin et l'Oreillard roux, toutes également protégées. Elle indique que la ceinture boisée du site est l'élément le plus favorable à ce groupe d'espèces (zone de chasse, axe de transit et présence de cavités arboricoles). En outre, trois gîtes d'hibernation sont connus en limite immédiate de la zone de projet et cinq autres à proximité.

L'évaluation environnementale précise, en page 56, que les contraintes de rendu de cette évaluation n'ont pas permis le passage tardif nécessaire à l'identification de la majorité des criquets, sauterelles et grillons, les individus n'ayant pas pu atteindre leur stade adulte,

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire réalisé pour les criquets, sauterelles et grillons de prospections aux périodes favorables à l'identification de ces espèces.

3 : le Buddleia du père David, la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia

4 : le Crapaud commun, la Grenouille commune, la Grenouille rousse, le Triton alpestre et le Triton palmé

En outre, l'évaluation environnementale ne présente pas la méthodologie de réalisation des prospections de terrain.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation de la méthodologie de réalisation de l'expertise faunistique.

Les impacts du projet sur la faune font l'objet de recommandations dans la troisième partie de cet avis.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée des pages 103 à 109 de l'évaluation environnementale. Elle porte sur les 3 sites Natura 2000 situés à proximité de la zone d'implantation du projet et fait référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, ayant justifié de la désignation du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que le projet n'engendre aucune incidence sur :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire compte-tenu qu'aucun n'est présent sur la zone du projet ;
- une espèce d'insecte, le papillon Damier de la Succise, qui n'a pas été observé sur la zone du projet, du fait de l'absence d'habitats favorables et de la distance séparant le projet du site Natura 2000 concerné (8 kilomètres), dont il est à l'origine ;
- une espèce de poisson, le Chabot commun, d'intérêt communautaire ;
- les espèces de chiroptères ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 (Murin à oreilles échancrées, grand Murin, Murin des marais et grand Rhinolophe) : seuls le Murin à oreilles échancrées et le grand Murin sont observés annuellement, mais en très faible effectif. L'étude précise également que bien que des zones de chasse ont été mises en évidence sur la zone du projet et ses abords, celles-ci sont moins favorables que les milieux alentours, notamment la forêt domaniale de Desvres.

L'étude conclut ainsi à l'absence d'incidence.

Cependant, la conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 quant à l'absence d'incidences sur le Chabot commun n'intègre pas les éventuels effets indirects engendrés notamment par la phase travaux.

En outre, le défrichement qui sera induit par les aménagements du projet va potentiellement engendrer la destruction de gîtes arboricoles utilisés par les chiroptères. Il est nécessaire que l'évaluation des incidences prenne ce fait en compte.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de justifier l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 présents autour du projet au regard des impacts des travaux sur les cours d'eau pour le Chabot commun et du défrichement sur les chiroptères.

II.2.3 Ressource en eau, zones humides

Sensibilité du territoire et de la zone d'implantation du projet

L'évaluation environnementale précise en page 25, qu'aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation du projet, mais un ruisseau permanent, la Lène, est identifié à l'ouest de la zone de projet. Au-delà du boisement de feuillus, celui-ci devient en partie souterrain. Un étang, auquel ce cours d'eau est connecté, est présent aux abords immédiats de la zone..

L'évaluation environnementale précise, en page 9, qu'une expertise écologique a été menée sur le site, au cours de l'année 2006. Celle-ci a permis de mettre en évidence la présence de 0,3 ha de zones humides.

État initial et incidences du projet

Il présente les milieux humides en page 26. Une cartographie localisant le site du projet présente, identifie et localise l'ensemble des zones à dominante humide et avérées. L'effet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les ressources naturelles est présenté en page 96. Les incidences résiduelles et mesures de compensation concernant la zone humide sont présentées en page 114.

L'état initial présente de manière satisfaisante la ressource en eau.

La présentation des milieux humides mérite, elle, d'être complétée. En effet, une expertise écologique (non jointe au dossier) a été menée sur le site d'implantation du projet afin de mettre en évidence la présence de zones humides. La détermination de ces zones humides a été réalisée selon des critères floristiques sans prendre en compte des critères pédologiques, ce qui pourrait conduire à déterminer une zone humide plus étendue.

Or, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie (SDAGE) rappelle dans l'orientation A-9 les critères de définition et de délimitation des zones humides définis dans le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 : « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ».

En outre, l'évaluation environnementale ne présente aucune mesure de compensation de la destruction des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'expertise écologique par des sondages pédologiques permettant de qualifier le caractère humide de la zone d'implantation du projet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2008 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;*
- *selon les résultats de cette étude, d'étudier les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences potentielles.*

II.3 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'évaluation environnementale présente, en page 81, le choix d'implantation du projet, compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Boulonnais applicable depuis le 4 décembre 2013. Cependant, elle ne justifie pas du point de vue environnemental l'implantation du projet de complexe aqua-récréatif.

En effet, aucune solution alternative au site d'implantation retenu (présentation de variantes de la localisation du projet de complexe aqua-récréatif) n'est étudiée permettant de justifier ce choix, notamment au regard de l'impact environnemental.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation du projet de complexe aqua-récréatif au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment au regard la préservation des zones humides sur cette zone.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre de la mise en comptabilité sur l'environnement

Après son approbation, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et, plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

L'évaluation environnementale présente le dispositif de suivi en page 115. Elle précise qu'aucun indicateur de suivi n'est défini et qu'au regard du contexte dans lequel s'inscrit la déclaration de projet, les indicateurs de suivi correspondront :

- aux indicateurs de suivi qui seront définis dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Desvres-Samer ;
- aux mesures de suivi définies dans le cadre de l'éventuel dossier de demande de dérogation à la protection stricte d'espèces protégées concernant la destruction de sites le projet pour les milieux naturels, la faune et la flore.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'ensemble des indicateurs du dispositif de suivi de la mise en compatibilité dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal et de compléter ce dispositif d'un état de référence pour chaque indicateur et d'indicateurs de résultats.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 7 à 15 de l'évaluation environnementale. Il ne décrit pas de manière précise le complexe aqua-récréatif.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une description plus précise du complexe aqua-récréatif ;*
- *d'illustrations cartographiques permettant d'identifier le site d'implantation du projet, de visualiser les enjeux environnementaux, de croiser ces derniers avec le projet*
- *d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés dans le résumé non technique.*

II.6 Articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes est abordée aux pages 89 à 95. Le rapport présente les objectifs de chaque plan-programme et réalise une lecture analytique pour les éléments de cohérence et/ou de divergence avec la déclaration de projet.

L'évaluation environnementale précise que la déclaration de projet est :

- compatible avec le SDAGE du bassin Artois Picardie (page 91) ;
- partiellement compatible avec les orientations de la charte du parc naturel régional des caps et marais d'Opale (page 92) ;
- partiellement incompatible avec le PGRI.

Ces conclusions sont erronées. En effet, le projet de mise en compatibilité n'est compatible ni avec le SDAGE, ni avec la charte du parc naturel régional des caps et marais d'Opale, dès lors que le futur zonage 10NAcp aura pour effet la destruction non justifiée de zones humides identifiées et d'espèces végétales protégées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser des variantes d'implantation pour éviter la destruction de zones humides et d'espèces protégées, et être ainsi compatible avec le SDAGE Artois Picardie, le PGRI Artois-Picardie et avec la charte du parc naturel régional des caps et marais d'Opale.

III. Prise en compte de l'environnement

III.1. Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'autorité environnementale constate que les incidences du projet ont été analysées et prises en compte par des dispositions réglementaires adaptées. L'autorité environnementale relève que le projet prévoit une faible diminution de l'espace boisé classé, ce qui impactera peu la qualité paysagère du site, le boisement restant constituant un écran suffisant pour séparer visuellement la zone d'habitat du site d'implantation du projet.

Cependant, l'autorité environnementale constate qu'aucune disposition réglementaire n'est prise dans l'article 12 « stationnement » de la zone 10NAcp permettant de garantir l'intégration paysagère des aires de stationnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'article 12 du règlement de la zone 10NAcp de dispositions permettant de garantir l'intégration paysagère des aires de stationnement et, notamment, de préciser la quantité d'arbres à prévoir pour chaque stationnement créé.

L'environnement proche du complexe aqua-récréatif est très disparate et l'intégration paysagère du futur complexe aquatique n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'intégration paysagère détaillée du projet prenant notamment en compte le traitement des abords de l'ouvrage.

III.2 Prise en compte des habitats naturels et de la flore

L'analyse des incidences du projet sur la flore conclut que le projet d'aménagement :

- n'engendrera aucune incidence sur les habitats naturels compte-tenu de leur évitement, « d'après le projet d'aménagement fourni fin juillet 2016 » ;
- engendrera la destruction de 9 des 16 stations d'Orchis de Fuchs recensées et la station de Chlore perfoliée.

Concernant la destruction des stations d'Orchis de Fuchs et de Chlore perfoliée

L'évaluation environnementale précise, en page 114, qu'une dérogation pour disposer du droit de destruction de l'espèce protégée Orchis de Fuchs sera nécessaire et que le dossier de dérogation devra présenter des mesures de réduction et/ou de compensation vis-à-vis de la destruction de plusieurs stations de l'espèce.

La note complémentaire précise, en page 36, que ce dossier permettra de mettre en évidence toutes les modalités retenues pour compenser cette contrainte et précise que la communauté de communes de Desvres-Samer a d'ores et déjà identifié un site d'accueil pour cette compensation : la prairie située au sud de l'étang. L'Orchis de Fuchs est présent sur le site, de nombreux pieds y ont déjà été observés. Ce site sera donc un espace préservé pour protéger la biodiversité où la communauté de communes s'engage à ce qu'aucun aménagement ne puisse être envisagé sur ce secteur.

L'autorité environnementale constate que l'évitement des stations des espèces protégées et patrimoniales du site afin de permettre leur préservation n'a pas été recherché. Or, l'évitement doit permettre de supprimer un impact négatif identifié engendré par un projet. Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pas pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Concernant la destruction de la station de Chlore perfoliée, l'autorité environnementale constate qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet de façon à préserver les espèces protégées et les habitats naturels d'Orchis de Fuchs et de Chlore perfoliée présents sur la zone IONAcP.

III.3 Prise en compte de la faune

L'analyse des impacts sur la faune conclut que le projet :

- n'engendre aucune incidence sur le Chabot commun et ses milieux de vie compte-tenu que le projet d'aménagement actuel ne semble pas impacter les cours d'eau du site ou de ses abords ;
- engendre la destruction d'habitats naturels des amphibiens (zones boisées et humides) et potentiellement la destruction d'individus d'espèces protégées d'amphibiens nécessitant la mise en place de mesure de réduction ;
- engendre la destruction d'habitats naturels de l'avifaune (zones boisées) nécessitant la mise en place de mesure de réduction.

Concernant les incidences sur le Chabot commun

L'évaluation environnementale précise, en page 113, « qu'il est demandé à ce que les bâtiments respectent un recul minimum de 6 mètres sur les cours d'eau et les étangs, ce qui permettra de préserver l'habitat naturel du Chabot commun ».

Cette mesure n'est pas reprise dans le règlement de la zone NAcP et le choix de cette distance de 6 m n'est pas justifié au regard, notamment, de l'espace de mobilité des milieux aquatiques.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage la mesure de préservation de l'habitat naturel du Chabot commun et de compléter le règlement par une disposition imposant un recul minimum de 6 mètres sur les cours d'eau et les étangs.

Concernant la destruction d'habitats naturels des amphibiens et de l'avifaune et la potentielle destruction d'individus d'amphibiens protégés

De la même manière que pour la flore, l'évaluation environnementale précise qu'un dossier de dérogation à la protection stricte des espèces protégées est nécessaire et que ce dossier devra présenter des mesures de réduction et, potentiellement, de compensation définies par rapport au niveau d'impact du projet sur la faune protégée.

À l'instar de la flore, les enjeux relatifs aux espèces protégées et aux habitats naturels ne sont pas pris en compte du fait qu'aucune mesure n'est effectivement prise pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts du projet de mise en compatibilité sur la faune.

L'autorité environnementale recommande, par l'examen de variantes d'implantation, de revoir le projet de façon à préserver les espèces protégées et les habitats naturels présents sur la zone 10 NAcP.

Concernant la destruction d'habitats naturels des chiroptères et la potentielle destructions d'individus de chiroptères protégés

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue pour limiter les incidences du projet sur les chiroptères, notamment compte-tenu de la présence de gîtes d'hibernation en limite immédiate de la zone de projet et de la présence potentielle de gîtes arboricoles utilisés par les chiroptères, gîtes susceptibles de disparaître compte-tenu du défrichement induit par le projet.

L'autorité environnementale recommande, par l'examen de variantes d'implantation, de revoir le projet d'aménagement pour préserver les habitats naturels des chiroptères en limite de la zone du projet ainsi que ces espèces.

Concernant les insectes

Il n'y a pas eu de prospections aux périodes favorables pour identifier les insectes présents sur le site.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences du projet sur les criquets, libellules et grillons suite aux prospections qui seront réalisées aux périodes favorables à l'identification de ces espèces et, le cas échéant, de définir les mesures d'évitement ou à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences négatives.

III.4 Prise en compte des zones humides

L'évaluation environnementale précise, en page 96, que les zones humides seront susceptibles d'être impactées par les futurs aménagements et conclut que l'incidence sur ces milieux est directement négative à court terme et de manière permanente. Elle précise, en outre, en page 93, que la déclaration de projet n'est pas compatible avec la disposition 8 « stopper la disparition et la dégradation des zones humides -...- préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » du plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

Pour autant, aucune démarche d'évitement n'a été étudiée. L'évaluation environnementale précise, en page 114, que compte tenu de la destruction de zones humides, l'aménagement pourrait faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau soumis à déclaration et que ce dossier devrait alors présenter des mesures destinées à réduire et/ou compenser la destruction des zones humides.

Or, le plan de gestion des risques inondations précise, en page 47, que « tout porteur de projet devra par ordre de priorité éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction des zones humides ». Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Ces dispositions sont également reprises dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie à l'orientation A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides -...-, préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »).

L'autorité environnementale recommande, par l'examen de variantes d'implantation, de revoir en conséquence le périmètre de la zone d'implantation du projet et conséquemment du zonage 10 NAcP afin de préserver les zones humides une fois celle-ci correctement qualifiées et localisées.

En conclusion, l'autorité environnementale constate que, sur les points évoqués ci-dessus, l'absence de variantes d'implantation conduit à une mauvaise prise en compte de l'environnement.